

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ORIL INDUSTRIE

13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS
76210 BOLBEC

Références : UDLH.2022.11.14_VI_ORIL Bolbec_Produits Chimiques
Code AIOT : 0005800509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 Rue Auguste Desgenetais 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées visant à surveiller de potentielles activités de perturbateur endocrinien via les effluents aqueux de l'industrie pharmaceutique au moyen d'un prélèvement inopiné de ces effluents par un laboratoire extérieur mandaté par le ministère en charge de l'environnement.

Un contrôle de l'utilisation des fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre) et des contrôles d'étanchéité des équipements qui en contiennent a également été mené à cette occasion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- 13 Rue Auguste Desgenetais 76210 BOLBEC
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut directive européenne Seveso : Seveso seuil haut
- Statut directive européenne IED : IED

L'établissement ORIL INDUSTRIE de Bolbec est spécialisé dans la production (par synthèse chimique) de principes actifs pharmaceutiques sous forme de poudres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Canal de prélèvement et de mesure de débit des effluents aqueux.
- Marquage des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés à l'issue des contrôles d'étanchéité périodiques.
- Recharge des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés dont le pouvoir réchauffant global est de plus de 2 500 et dont la capacité unitaire en fluide est de plus de 40 tonnes équivalent CO₂.
- Déclaration annuelle de émissions atmosphériques polluantes en fluides frigorigènes fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
5	Déclaration annuelle des émissions atmosphériques de fluides HFC	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation de certains gaz fluorés au 1er jan 2020	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
4	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est doté d'un canal de prélèvement et de mesure de débit permettant de recueillir un échantillon représentatif du débit des effluents aqueux sur une durée de 24 heures. Le prélèvement inopiné de 24 heures a donc pu être réalisé dans les conditions prévues par le laboratoire extérieur mandaté par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant doit cependant veiller à vérifier l'étanchéité du venturi et du chenal de refoulement des eaux résiduaires avec le canal de mesure béton sur lequel ils sont fixés.

Au sujet des fluides frigorigènes fluorés, l'inspection appelle l'exploitant à la vigilance concernant :

. l'interdiction (depuis le 1er janvier 2020) de recharger des équipements existants avec des fluides neufs (non recyclés, non régénérés) dont le pouvoir réchauffant global est supérieur à 2 500 lorsque la capacité de l'équipement est supérieure à 40 tonnes équivalent CO₂.

. l'obligation de déclarer annuellement les émissions atmosphériques de fluides frigorigènes de type hydrofluoro carbones (HFC) dès lors que la somme de ces émissions est de plus de 100 kg par an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les effluents industriels de l'établissement sont dirigés vers la station d'épuration biologique de l'établissement puis en direction de la Seine (pour rejet via Le fossé des Surelles) au moyen d'une conduite d'évitement de plusieurs kilomètres.
Le collecteur de transfert des effluents vers cette conduite est équipé d'un canal de prélèvement. Il s'agit d'un canal ouvert de type venturi (canal avec étranglement) de forme trapézoïdal dont l'accès est sécurisé. Le canal était fonctionnel durant l'inspection (écoulement non perturbé en amont du canal, pas de refoulement possible en aval du canal).
Le laboratoire a ainsi pu poser un débit-mètre et un préleveur permettant d'échantillonner les effluents sur 24 heures en fonction de l'évolution du débit sur cette période.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
[..] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; [..]
Constats : Le canal de prélèvement et de mesure de débit était propre le jour de la visite. L'exploitant précise qu'il est nettoyé chaque semaine.
L'inspection a noté des discontinuités d'étanchéité entre le canal de venturi et les parois en résine du chenal d'approche et de refoulement. Ces discontinuités doivent être éliminées afin d'éviter toute infiltration d'eaux résiduaires via le béton du canal de prélèvement et de mesure du débit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Interdiction d'utilisation de certains gaz fluorés au 1^{er} jan 2020

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Dont le pouvoir réchauffant est supérieur à 2 500
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, sur la base des fiches d'intervention associées aux contrôles d'étanchéité (contrôles périodiques, préventifs ou curatifs), que toutes les recharges de fluides fluorés (dont le pouvoir réchauffant est supérieur à 2 500) par les opérateurs titulaires de l'attestation ne se sont pas faites, depuis le 1er janvier 2020, au moyen de fluide régénéré ou recyclé. Les fluides frigorigènes concernés sont exclusivement du R404A (pouvoir réchauffant de 3 900) et les 3 équipements de l'établissement contenant plus de 10,2 kg de R404A (soit 40 tonnes équivalent CO ₂) à savoir les groupes froids VULCANIC AKH 17002, PRO FROID AGK 9000, PRO FROID BIK FT001. L'inspection a constaté, sur la base des mouvements de fluide transmis par l'exploitant et sur la base des fiches d'intervention examinées par sondage, que le groupe froid AGK 9000 a été rechargé à plusieurs reprises en 2000 par du fluide R404A neuf (pour une quantité totale rechargée de 55,3 kg) et que le groupe froid AKH 17002 a été rechargé une fois en 2020 en R404A à hauteur de 10 kg. Il s'agit là d'une non conformité réglementaire. Ces équipements ne semblent pas avoir été rechargés depuis le 1 ^{er} janvier 2021. La prescription réglementaire s'appliquant autant à l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes qu'au détenteur de l'équipement, aucune suite administrative n'est proposée vis-à-vis de l'exploitant détenteur de l'équipement. La vigilance de l'exploitant détenteur / de ces équipements doit cependant être renforcée en vue de vérifier le travail réalisé par l'opérateur "attesté".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Vignette adhésive bleue apposée sur l'équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection des installations classées s'est assurée sur 2 équipements (le groupe froid APK01002 contenant 4 kg de fluide R134A et le groupe froid CP87 - AVK9000 contenant 247 kg de fluide R134a) que les dates et la référence de l'organisme attesté sur la vignette bleue valant marquage de contrôle d'étanchéité sont cohérentes avec les résultats du contrôle d'étanchéité précédent tels que mentionnés sur les fiches d'intervention (à avoir la fiche d'intervention M2K33813 par ENGIE ENERGIES SERVICES en date du 13 juillet 2022 pour le groupe froid AK01002 et la fiche d'intervention OZCER22043293 par DALKIA en date du 30 août 2022 pour le groupe froid CP87 - AVK9000) et la fréquence périodique réglementaire à laquelle ces contrôles périodiques doivent être menés (respectivement 12 et 6 mois).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions atmosphériques de fluides HFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Lorsque émissions de plus de 100 kg / an
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
" L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;"
à savoir :
" Hydrofluorocarbones (HFC) > 100 kg / an (dans l'air)"
Constats : Historiquement, l'exploitant n'a jamais déclaré d'émissions atmosphériques de fluides d'hydro fluoro carbones (HFC) pour l'établissement de Bolbec.
Sur la base des informations relatives aux mouvements de fluides transmises par l'exploitant et provenant des 2 opérateurs titulaires de l'attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes intervenant depuis plusieurs années dans l'établissement, il semblerait que le seuil des 100 kg ait pu, pourtant, être franchi :
En 2021 : 153 kg rechargés en fluide R134A dans les équipements laissant présager des fuites d'une quantité équivalente
En 2020 : 176,5 kg rechargés en fluide R134A dans les équipements laissant présager des fuites d'une quantité équivalente
Il s'agit d'une probable non conformité réglementaire. L'inspection demande cependant à l'exploitant de lui transmettre officiellement un bilan annuel des fuites par fluide fluoré pour les années 2017 à 2021 comprises afin de statuer sur cette possible non conformité et le cas échéant, déposer une modification de la déclaration annuelle des émissions GEREP pour les 2 voire 3 dernières années (émissions atmosphériques supérieures à 100 kg/an).
L'inspection appelle d'ores et déjà l'exploitant à la vigilance concernant la déclaration des émissions atmosphériques de fluide HFC survenues en 2022 (déclaration GEREP à réaliser, le cas échéant, au plus tard le 31 mars 2023).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet